



PROCES-VERBAL

COMMISSION SPORTIVE - N° 39

21 mai 2026 (téléphonique)
18h00

Présidence : Michel CASSEGRAIN

Présent(s) : Magali DE BONNEFOY - Laurent HATTON - Patrick MINON -

Excusé(s) : Damien BLANCHE - Marc CASSEGRAIN - MONGUILLON Sandrine

Tous les courriers concernant les coupes et championnats sont à adresser au service compétition à l'adresse suivante : competitions@loiret.fff.fr

Rappel de l'article 15 alinéa 13 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

" Dans l'hypothèse où le terrain de l'équipe recevante est déclaré impraticable en conformité avec les dispositions de l'alinéa 2 du présent article, et si la rencontre "retour" a déjà été arrêtée ou reportée une fois pour cause d'intempéries, la Commission Sportive peut inverser ou modifier le lieu de la rencontre du match "retour" et appliquer l'article 9.4"

I- RAPPEL

Feuilles et saisies des résultats

RAPPEL concernant les Feuilles de Matches et saisie des résultats

Les clubs sont priés de se conformer aux obligations stipulées aux articles 11 (FMI) et 12 (Compétitions n'utilisant pas la FMI) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts.

En cas de non-respect, il sera fait application des alinéas 3 de l'article 11 et 6 de l'article 12 desdits Règlements Généraux.

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclubs.

En cas de non saisi des résultats sur Internet le **LUNDI MIDI**, dernier délai, une amende pour non saisi des résultats sera appliquée conformément aux tarifs applicables pour la saison 2025/2026 et sera imputée au club recevant.

RAPPEL : Les reports de matchs ne seront plus pris en compte à partir du mercredi midi sauf cas exceptionnels et motifs valables

Toutes les demandes de report de matchs doivent se faire par le biais de Footclub 15 jours francs avant la date de la rencontre (amende de 20 €). Au-delà de cette période, l'amende sera de 40 €.

RAPPEL : Article 7 des Règlements Généraux de la Ligue et des Districts :

- 1 - Lors de l'établissement des calendriers, plusieurs dates sont prévues pour faire jouer les matchs en retard.
- 2 - Aucune modification n'est apportée au calendrier, sauf cas exceptionnels, dont la Commission Sportive concernée est seule juge.
- 3 - Toutefois, il peut être dérogé à cette règle à la condition que le club demandeur en formule la demande au service compétitions du District du Loiret de Football à competitions@loiret.fff.fr.

Cette demande, accompagnée de l'accord écrit de l'autre club concerné, doit parvenir au service compétitions du District dans les 15 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de championnat et 7 jours francs avant la date de la rencontre pour une rencontre de coupe.

En tout état de cause, et en cas d'autorisation, celle-ci est assortie d'un droit fixé chaque saison par le Comité de Direction et qui figure dans les Tarifs du District.

Au-delà de cette période, le droit de modification sera doublé.

Tout manquement à ce délai peut entraîner un refus.

II- Approbation du PV n° 38 du 12/05/2026

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal est validé.

III – Informations

IV – Courriels

- Courriel de l'US Chalette – réponse donnée

V – Match arrêté

Match n° 53535599 – Championnat Seniors Départemental 3 Poule A du 26/04/2026

Opposant les équipes de Baccon Huisseau 2 – Beaugency Lusitanos 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline (Instruction)

Match n° 55347624 – Championnat U17 Départemental 1 Poule B du 02/05/2026

Opposant les équipes de Ent. BBC U17 17 – Gien 1

Dossier à l'étude en Commission de Discipline

VI – Réserve

Match n°55349571 – Championnat U13 Elite – Poule A - du 16/05/2026

Opposant les équipes USM MONTARGIS 1 – J3S AMILLY 2

La Commission,

- Considérant la réserve déposée sur la Feuille de Match (F.M.I) par le club **USM MONTARGIS** et confirmée par le club conformément aux dispositions de l'Article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF, portant sur « *la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de **J3S AMILLY**, pour le motif suivant : des joueurs du club **J3S AMILLY** sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* » ;

- vu les pièces versées au dossier,

- Jugeant sur le fond, et en première instance,

- considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118 des Règlements Généraux de la FFF, disputée par l'une des équipes supérieures de son Club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* » ,

- considérant que l'article 19 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts en son alinéa 2, précise explicitement dans un tableau la qualité d'équipier supérieur, pour chaque joueur de la catégorie concernée, en équipes supérieures affectées,

- considérant que l'équipe U14 de **J3S AMILLY** engagée en championnat régional U14 R1 est assimilée à une équipe supérieure de l'équipe U13 Elite pour ce qui concerne les joueurs de la catégorie U13 en vertu des dispositions réglementaires évoquées ci-avant,

- considérant que l'équipe supérieure du club **J3S AMILLY** (évoluant en championnat U14 R1) ne disputait pas de match officiel ce week-end des 16 et 17 mai 2026,

- considérant qu'après vérification de la feuille de match n°53548901 de la rencontre, opposant en date du 09/05/2026 les équipes de J3S AMILLY 22 – C. CHARTRES F. 21 (Championnat U14 R1), date de la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure du club (U14 R1), il s'avère que le joueur ci-après désigné, de catégorie U13, ayant officiellement participé à ce match est également inscrit sur la feuille de match de Championnat U13 Elite - du 16/05/2026 cité en rubrique :

. AMACHIAKH Youssef, licence n° 9603155663

- considérant que l'équipe 2 du club **J3S AMILLY** était donc en infraction pour cette rencontre avec les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

- **Déclare la réserve fondée,**

- **donne match perdu par pénalité à l'équipe J3S AMILLY (0 – 3 et moins 1 point) pour en reporter le bénéfice à l'équipe USM MONTARGIS (3 – 0 et 3 points) en application de l'article 6.I.1.d) des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,**

- **porte à la charge du club J3S AMILLY le montant des droits de réserve prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club), en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la FFF,**

- **charge le secrétariat de mettre le classement à jour.**

VI – Forfaits

Match n° 54690270 Seniors F A 8 Poule A du 17/05/2026
Opposant les équipes de OLIVET USM 1 – CA PITHIVIERS 1

Match non joué, forfait de l'équipe de CA PITHIVIERS 1

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* » ,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* » ,

- Considérant la correspondance du club de **PITHIVIERS CA** adressée au Service Compétitions en date du **Samedi 16 mai 2026 à 21h21**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de CA PITHIVIERS 1 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de OLIVET USM 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 80.00 euros (40.00 x2) au club de PITHIVIERS CA conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55633362 Coupe U18 Féminines A 11 Poule A du 14/05/2026

Opposant les équipes : SARAN FC 1 – MONTARGIS USM F 1

Match non joué, forfait de l'équipe de MONTARGIS USM F 1, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **USM MONTARGIS**, en date du **mercredi 13 mai 2026 à 17h19**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **Coupe U18 Féminines A11** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de USM MONTARGIS (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de SARAN FC (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de USM MONTARGIS conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Dit que le club SARAN FC qualifié pour le prochain tour.

Match n° 55349738 U13 A 8 Départemental 1 Poule B du 16/05/2026

Opposant les équipes de AVT. G. BOIGNY CHECY 2 – COURTENAY AV 1

Match non joué, forfait de l'équipe de AVT. G. BOIGNY CHECY 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **AVT. G. BOIGNY CHECY** adressée au Service Compétitions en date du **samedi 16 mai 2026 à 9h54**, informant de leur forfait pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de AVT. G. BOIGNY CHECY 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de COURTENAY AV 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de AVT. G. BOIGNY CHECY conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55349895 U13 A 8 Départemental 2 Poule A du 16/05/2026

Opposant les équipes de ENT. BBC U 13 1 – FC MANDORAIS 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FC MANDORAIS 2

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi midi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)* »,

- Considérant que l'Article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts dispose « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District est doublée (...)* »,

- Considérant la correspondance du club de **RC CHATILLON S/LOIRE** adressée au Service Compétitions en date du **lundi 18 mai 2026 à 16h45**, informant du forfait de l'équipe de **FC MANDORAIS 2** pour la rencontre citée en référence,

Par ces motifs :

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FC MANDORAIS 2 (0 but à 3 et - 1 point de pénalité) pour en reporter le bénéfice au club de ENT BBC U13 1 (3 buts à 0 et 3 points) en application l'Article 6.1.f des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 100.00 euros (50.00 x2) au club de FC MANDORAIS conformément aux dispositions des articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts et aux dispositions prévues par le barème des sanctions financières.

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

Match n° 55339309 U11 A 8 Niveau 3 Poule C du 16/05/2026

Opposant les équipes : FC SEMOY 2 – FCAC 2

Match non joué, forfait de l'équipe de FCAC 2, déclaré dans les délais,

La Commission,

- Jugeant sur le fond et en première instance,

- Considérant que l'Article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts dispose que tout « *Club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end (...)*,

- Considérant le courriel du club du **FCAC**, en date du **mercredi 13 mai 2026 à 12h58**, adressé au Service Compétitions, nous informant que son équipe **U11 A 8 niveau 3** serait forfait pour la rencontre citée en référence,

- Décide de donner match perdu par forfait à l'équipe de FCAC 2 (0 but à 3) pour en reporter le bénéfice à l'équipe du club de FC SEMOY 2 (3 buts à 0) en application l'Article 6.1.f des règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2025/2026 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction en sa réunion du 30 juin 2025,

- Inflige une amende de 30,00 € au club de FCAC conformément aux dispositions des Articles 24.3 et 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

- Charge le Service Compétitions de mettre le classement à jour.

VIII – Tournoi

RACING CLUB BOUZY LES BORDES

Tournoi U8/U9/U10/U11/U12/U13/U14/U15 du 24/05/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

MARIGNY LES USAGES

Tournoi U8/U9 du 20/06/2026. Toutes les formalités étant remplies, la Commission donne son accord.

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant le Bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour les matches de Coupes :

La décision ci-dessus est susceptible d'appel devant le bureau d'Appel du District du Loiret de Football dans les conditions de forme et de délai prévus à l'article 22 du Règlement des Coupes du Loiret.

Le Président de la Commission
M. Cassegrain

La Secrétaire
M. De Bonnefoy

Publié le 22.05.2026